

GUIDE DE LA SIGNALISATION

DES EQUIPEMENTS DE LOISIRS ET LIEUX DE VISITE



**MANCHE
TOURISME**



**GUIDE DE LA SIGNALISATION
DES EQUIPEMENTS DE LOISIRS
ET
LIEUX DE VISITE**

Le présent guide a pour objet, de permettre une signalisation des équipements de loisirs et lieux de visite dans le département de la Manche, dans le cadre d'une réflexion globale de signalisation touristique :

- efficace,
- homogène,
- de qualité,
- respectueuse de l'environnement.

SOMMAIRE

Sont traités dans ce guide les points suivants :

- I - Signalisation des équipements de loisirs et des lieux de visite.
- II - Rappels des principes de base de la signalisation et de la démarche en matière de signalisation touristique.
- III - Principes de base retenus pour la signalisation des équipements de loisirs et lieux de visite dans le département de la Manche.
- IV - Clauses techniques et financières relatives à la signalisation des équipements de loisirs et lieux de visite.
- V - Ancienne signalisation.
- VI - Modalités incombant au demandeur et au gestionnaire de la voirie départementale.

I – Signalisation des équipements de loisirs et lieux de visite

Afin de préserver un niveau de qualité de l'offre et donc un respect du touriste visitant notre département, les équipements de loisirs et lieux de visite doivent respecter certains critères pour être signalés.

↳ Critères obligatoires retenus conditionnant l'éligibilité:

- Ouverture minimum à la visite : 120 jours en continu entre le 1er avril et le 30 septembre,
- Visites organisées de l'établissement pour une clientèle groupe et individuelle,
- Moyens de promotion (hors signalisation) et de communication minimum : existence d'un dépliant touristique avec plan d'accès, site internet (plan et informations depuis ce site)
- Equipements d'accueil (stationnements, sanitaires...).

↳ Examen de demandes :

Toute nouvelle demande de signalisation au titre des équipements de loisirs et lieux de visite devra être adressée à Manche Tourisme – Maison du département - 98 route de Candol - CS 73108 - 50008 Saint-Lô cedex.

II – Rappels des principes de base de la signalisation et de la démarche en matière de signalisation touristique

II.1 - la signalisation (réglementation nationale)

Définition générale :

La signalisation routière désigne l'ensemble des signaux conventionnels implantés sur le domaine routier et destinés à assurer la sécurité des usagers de la route, soit en les informant des dangers et des prescriptions relatifs à la circulation ainsi que des éléments utiles à la prise de décisions, soit en leur indiquant les repères et équipements utiles à leurs déplacements.

La signalisation est encadrée par différentes sources réglementaires :

- le code de la route,
- le code général de collectivités territoriales (CGCT),
- la circulaire du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 1ère partie généralités (édition 2009),
- la circulaire n°92-17 du 31 mars 1992 relative à la signalisation d'intérêt touristique,
- le guide technique sur la signalisation d'information locale (document CERTU réf n°57 de 2007),
- l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières (article 16).

La signalisation doit répondre aux attentes suivantes :

- recherche d'un message clair adapté aux besoins de l'utilisateur,
- homogénéité et cohérence des messages sur l'ensemble du territoire,
- limitation du nombre d'information assurant l'efficacité.

Principes de base :

a) Les couleurs :

- . le bleu : panneaux autoroutiers,
- . le vert : déplacements longues distances,
- . le blanc : déplacements locaux.

b) Les pôles :

On appelle « pôle » : tout lieu ou service susceptible de faire l'objet d'un fléchage (panneaux de signalisation).

Un « lieu » est une agglomération, une commune, un lieu-dit, un quartier, une zone d'activité ou une zone touristique.

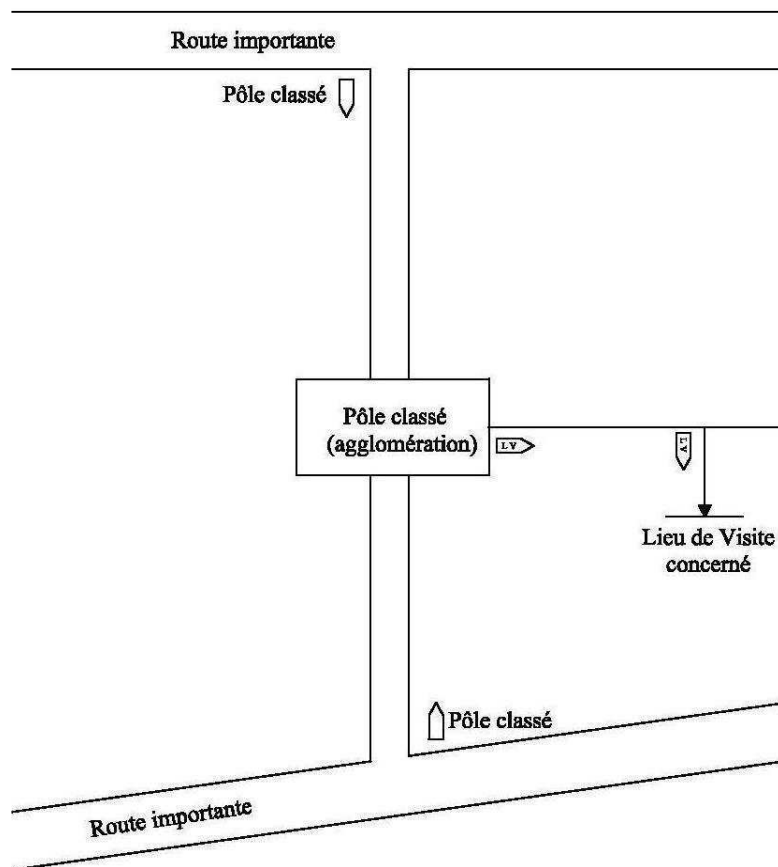
Un « service » est une activité spécifique (parc stationnement, poste, hôtel de ville, douane, un lieu de visite, etc).

Pôles classés et non classés:

Les pôles sont classés en fonction de la population pour les localités/ lieux ou en fonction d'autres critères pour les services (ex. lieu de visite nombre de visiteurs).

Le principe est de signaler le lieu avant le service. Plus le pôle est important, plus il sera signalé de loin (forte attractivité).

Principe de base de signalisation à partir de la dernière localité classée



Les localités/ lieux	Niveau	Population (hts)	
Non Classés	-	P < 690	
Classés	0,5	690 < P < 1 550	Signalisation blanche
	1	1 550 < P < 3 500	
	1,5	3 500 < P < 7 700	
	2	7 700 < P < 23 000	
	2,5	23 000 < P < 39 000	
3	39 000 < P < 86 000		
3,5	86 000 < P < 190 000		
4	190 000 < P < 430 000		
4,5	430 000 < P < 970 000		
	5	970 000 < P	

<i>Les services (ex. lieu de visite)</i>	Niveau	Indicateurs de classement <i>(la signalisation sera de couleur marron)</i>
Non classés	-	Inférieur à 36 000 visiteurs (*10 000 visiteurs pour la Manche)
Classés Pour les sites touristiques	0,5	36 000 visiteurs/an ou 200 places de stationnement
	1	80 000 visiteurs/an ou 450 places de stationnement
	1,5	180 000 visiteurs/an ou 1 000 places de stationnement
	2	400 000 visiteurs/an ou 2 250 places de stationnement

* La Manche a mis en place son propre dispositif concernant les seuils liés aux sites. (cf. Partie III). On appliquera le seuil de 10 000 visiteurs par an.

NB : une préfecture est classée au minimum 2,5 (pôle vert), une sous-préfecture est classée au minimum 1,5, un chef-lieu de canton est classé au minimum 1.

Les liaisons :

Deux pôles classés sont reliés par des liaisons et signalés par un fléchage depuis ces pôles.

Une liaison n'emprunte qu'un seul parcours correspondant à celui utilisé par la majeure partie des usagers (principe d'unicité).

La couleur des panneaux de la liaison sera celle correspondant au niveau le plus faible des deux pôles reliés.

Les pôles non classés

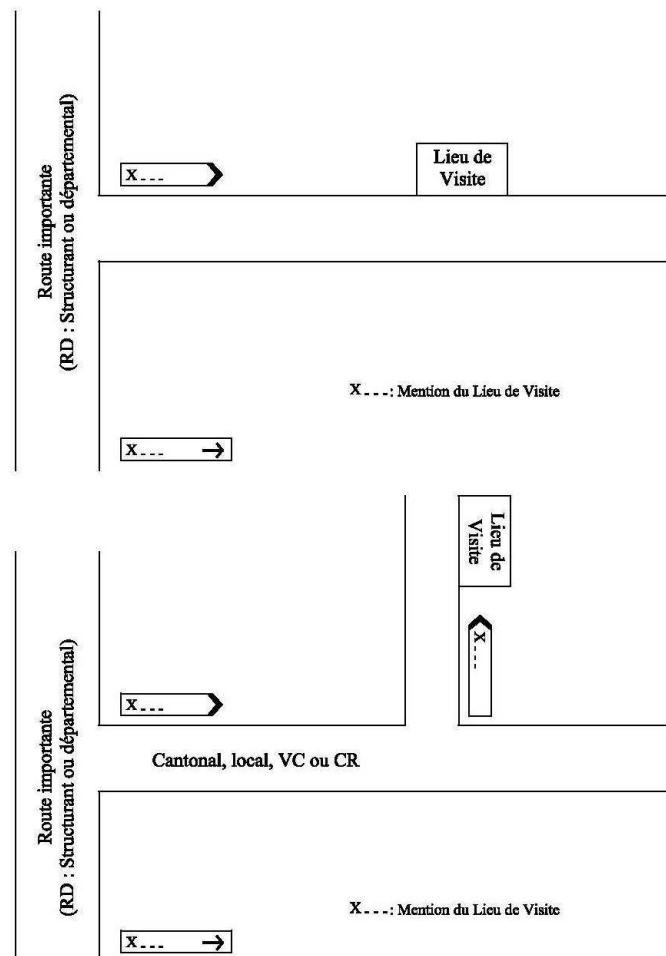
Petite agglomération de moins de 690 habitants et sites touristiques de moins de 10 000 visiteurs par an) : Il est d'usage de jalonner la première localité non classée rencontrée sur un itinéraire.

Pour le site ou service touristique non classé, il peut faire l'objet d'un fléchage dit de proximité (par exemple : fléchage à partir du dernier carrefour) en signalisation d'information locale(SIL)

On constate donc, au vu de ces rappels réglementaires, qu'en matière de signalisation de direction, il est indispensable de hiérarchiser afin de maintenir une clarté nécessaire à l'utilisateur.

Principe de signalisation d'un site à partir d'un axe principal

1) 1^{er} schéma site ou service non classé (moins de 10 000 visiteurs)



2) 2^{ème} schéma site ou service classé (plus de 10 000 visiteurs)

II.2 – Cas particulier : la signalisation touristique

Le département de la Manche a défini un schéma global de signalisation touristique comprenant plusieurs niveaux :

Les portes du département	: aire touristique autoroutière ou positions majeures
Les carrefours clés	: aire touristique dont l'implantation géographique permet la mise en valeur des territoires et des sites qui l'entourent.

Les Relais Information Service	: mis en place sur le réseau routier ou sur des sites fréquentés destinés à l'information touristique
La signalisation routière	: si les règles sont identiques à la signalisation classique, les panneaux seront de couleur « fond marron ». Si le site ou le service est non classé (moins de 10 000 visiteurs), la signalisation à envisager est du type SIL

NB : Les cartographies touristiques mises en place sur les Relais Information Service indiqueront, en fonction de l'importance du RIS et de l'activité, le site touristique (lieu de visite).

- Sur les RIS d'intérêt départementaux (où sont indiquées des informations départementales ex. carte de la manche) seront mentionnés les équipements de loisirs et lieux de visite de plus de 10 000 visiteurs/an.

- Sur les RIS locaux (où sont indiquées des informations locales ex. carte de la communauté de communes) seront mentionnés, après accord du gestionnaire de voirie, les équipements de loisirs et lieux de visite pouvant respecter les critères.

Ce principe assure donc le relais de la promotion et de la cartographie touristique

III – Principes de base retenus pour la signalisation des équipements de loisirs et lieux de visite dans le département de la Manche

III.1 Equipements de loisirs et lieux de visite

Les règles de base :

- Les lieux de visite seront fléchés par des panneaux « fond marron ».

↻ lieux de visite assimilables à un pôle non classé (moins de 10 000 visiteurs) : la règle du fléchage « de proximité » s'applique, c'est-à-dire que le lieu de visite est signalé à partir du dernier carrefour.

↻ lieux de visite assimilables à un pôle classé : (minimum 10 000 visiteurs/an). Pour ces structures, un complément de signalisation pourra être accepté après étude du dossier (voir chapitre VI).

Obligations du bénéficiaire :

- Le lieu de visite devra assurer sa propre communication et éditer un plan schématique de sa situation par rapport aux pôles et aux liaisons les plus proches.

III.2 - Monuments historiques

Les monuments historiques classés ou inscrits sont actuellement signalés de façon réglementaire sur l'ensemble du département (panneaux fond blanc avec pictogramme « monuments historiques »).

Les nouvelles demandes susceptibles d'être signalées devront ainsi répondre à certains critères. En effet, le site devra :

- être protégés (classés ou inscrits),
- être ouvert à la visite,
- présenter un attrait culturel significatif (accord du conservateur régional des monuments historiques).

NB : En agglomération, la signalisation des équipements de loisirs et lieux de visite sera examinée en liaison avec la collectivité locale concernée. Le site pourra bénéficier du mobilier de celle-ci dans le cadre de son plan de fléchage.

IV – Clauses techniques et financières relatives à la signalisation des équipements de loisirs et lieux de visite

Le coût d'investissement et d'entretien de la signalisation incombe au(x) demandeur(s) suivant l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 article 16.

Pour rappel : "le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées de la voirie" article L 411-6 du code de la route

IV.1 - Hors agglomération

La signalisation sur support de 1 m est mise en place sur le réseau de « moindre importance » (réseau cantonal, local).

La signalisation sur mât de 2,30 m est destinée au réseau principal (structurant départemental).

La signalisation sur support de 1,00 m

Cette signalisation est entièrement à la charge du ou des demandeurs. Elle comprend les flèches, les supports, la fixation et les plaques anti-herbe.

La signalisation sur mât de 2,30 m

Lorsque la signalisation de direction classique est posée sur mâts de 2,30 m et si celui-ci permet d'autres mentions*, le pétitionnaire pourra s'y implanter et aura à sa charge le fléchage simple. Si le mât est saturé en lecture (6 mentions), la signalisation du lieu de visite pourra se faire sur support 1,00 m ajouté en amont de la signalisation sur mât (qui sera également à la charge du bénéficiaire).

* *inscription littérale d'un nom de lieu ou de service*

IV.2 - En agglomération

La signalisation peut être envisagée soit sur support de 1 mètre ou de 2,30 mètres suivant les aménagements urbains. La signalisation des équipements de loisirs et lieux de visite sera également à sa charge et **sera examinée en liaison avec la collectivité locale concernée**. Le site pourra bénéficier du mobilier de celle-ci dans le cadre de son plan de fléchage.

Régime de propriété

Si la signalisation est implantée sur le domaine public départemental, le Département en reste le propriétaire.

Remplacement en cas de détérioration (vandalisme - accident)

Le dispositif étant mis en place sur domaine public, il appartient au gestionnaire de la route de gérer la procédure (plainte - assurances...) pour la remise en place de la signalisation dégradée.

Dans le cas où les auteurs des dégradations ne seraient pas identifiés ou lorsque la procédure ne pourrait aboutir, le renouvellement de la signalisation sera à la charge du demandeur au même titre qu'un renouvellement pour cause de vétusté.

Si pour une raison quelconque, le propriétaire de l'équipement de loisirs ou du lieu de visite :

- ne souhaite plus assurer la charge financière du suivi, du renouvellement ou de la modification de la signalisation,
- ou s'il demande l'enlèvement de la signalisation,
- ou si le lieux de visite est fermé,

il doit être procédé à l'enlèvement de la signalisation. Celui-ci sera assuré par une entreprise référencée après acceptation du devis par le propriétaire du site.

Travaux réalisés par le Département

Si, suite à des travaux routiers effectués par le Département, il doit être procédé à l'enlèvement temporaire de la signalisation, l'ensemble des coûts liés à cette opération (dépose, stockage, repose...) seront pris en charge par le Département.

V – Ancienne signalisation

La mise en place d'une signalisation de direction conforme à la réglementation impose au demandeur la dépose de l'ensemble des anciens principes d'information des usagers : anciens panneaux, pré enseignes non autorisées etc...

VI – Modalités incombant au demandeur et au gestionnaire de la voirie départementale

Le propriétaire de l'équipement de loisirs ou du lieu de visite effectue sa demande auprès de Manche Tourisme – Maison du département - 98 route de Candol - CS 73108 - 50008 Saint-Lô cedex.

La demande de signalisation devra comporter les documents suivants :

- une demande écrite détaillant si la structure respecte l'ensemble des 4 critères obligatoires (cf. p 2)
- un plan de localisation du lieu au 1/25 000ème (ex. support I.G.N. bleu ou autres) précisant le fléchage souhaité* par rapport aux dessertes routières existantes.
**Ces propositions seront étudiées et ne pourront être satisfaites que si la réglementation le permet.*
- examen par Manche Tourisme des critères obligatoires à respecter avant transmission pour étude de signalisation au service DGRT/SGER.
- le service DGRT/SGER proposera le projet de signalisation avec une estimation financière au demandeur avec copie à Manche Tourisme.

Ce guide a été réalisé par :

- Madame LECOUSTEY Stéphanie

- Monsieur FAVIER François

du comité départemental du Tourisme du département de la Manche

- Monsieur CRIQUET Patrick

de la direction de la gestion des réseaux et des territoires – service gestion - exploitation des routes

mai 2011